



Direction des Déplacements

Service SEESRM

Contact Centre Technique Départemental de Crest

Tél : 04 75 85 87 00

Courriel : ctd-crest@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° CRE-2024-53-PV

La Présidente du Conseil départemental,

Vu les articles L.113-2 et L.131-1 à L.131-8 du Code de la voirie routière,

Vu les articles L.3213-3 et L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil Général le 28 novembre 2011, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande N° 2024/10115 datée du 29/04/2024 par laquelle la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée sise 96 Ronde des Alisiers, 26400 EURRE, représentée par Mme Emma LEVEQUE (Tel : 0675126918 - Mail : eleveque@val-de-drome.com- Siret : 24260025200140), sollicite l'autorisation de réaliser l'implantation de panneaux sur routes départementales dans le cadre du déploiement "REZO POUCE",

- sur le coté droit de la RD104 sur délaissé, au PR 5+325,
- sur le coté droit de la RD537 sur délaissé, au PR 0+103,
- sur le coté droit de la RD104 sous accotement, au PR 6+343,
- sur le coté gauche de la RD57 sous accotement, au PR 2+120,
- sur le coté droit de la RD57 sur délaissé, au PR 2+138,
- sur le coté droit de la RD93 sur délaissé, au PR 12+999,
- sur le coté gauche de la RD577 sur accotement, au PR 0+2,
- sur le coté gauche de la RD70 sur délaissé, au PR 41+659,
- sur le coté droit de la RD538 sur délaissé, au PR 83+231,
- sur le coté gauche de la RD136 sur délaissé, au PR 7+12,
- sur le coté droit de la RD538 sur délaissé, au PR 64+715,
- sur le coté gauche de la RD538 sur accotement, au PR 61+768,
- sur le coté droit de la RD538 sur délaissé, au PR 61+752,
- sur le coté droit de la RD578 sur accotement, au PR 4+124,
- sur le coté droit de la RD538 sur délaissé, au PR 76+303,
- sur le coté gauche de la RD538 sur délaissé, au PR 64+637,
- sur le coté gauche de la RD93 sur délaissé, au PR 11+785
- sur le coté droit de la RD166 sur délaissé, au PR 5+208

sur le territoire des communes d'AUTICHAMP, CHABRILLAN, CLIUSCLAT, EURRE, LA RÉPARA-AURIPLES, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, PLAN-DE-BAIX, SAOU, SOYANS et VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, hors agglomération,

LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

HÔTEL DU DÉPARTEMENT, 26 AVENUE DU PRÉSIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9 Tél : 04 75 79 26 26
Direction des déplacements, 1 place manouchian, BP 2111, 26026 Valence cedex

ladrome.fr

Visé le 30/04/24

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de CREST,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le département n'a pas effectué de recherche d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Les ensembles implantés ne devront pas représenter une gêne :

- aux usagers sortant des voies secondaires,
- à l'entretien des dépendances (fauchage, curage de fossé, déneigement).

Une dalle en béton de 1,00 x 1,00 X 0,15 mètre sera confectionnée, arasée au niveau du terrain naturel, autour du support, afin de faciliter l'entretien futur des dépendances vertes.

Une attention particulière sera apportée à la finition de ce massif.

En respect de l'article 79 du règlement départemental de voirie, l'ensemble signalétique sera obligatoirement implanté en dehors de la zone de récupération mesurée panneau/bord chaussée, soit un recul de 4,00 mètres pour les routes départementales de catégorie 1 et 2, **RD n° 104 et 538** et de 2,00 mètres sur les autres routes concernées par l'autorisation.

Sauf quand il y a un recalibrage déjà réalisé ou en cours de la RD, cette distance est alors portée à 4 m.

ARTICLE 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier. Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret en vigueur relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser les travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être adaptée suivant les périodes d'activité ou d'arrêt des travaux et maintenue de jour comme de nuit.

La Direction des Déplacements a le pouvoir de délivrer l'arrêté de police de circulation pour des travaux situés hors agglomération uniquement. Dans ce cas, l'entreprise doit produire sa demande d'arrêté de police au plus tard quinze jours avant le début des travaux via l'application "**Autorisations de voirie**" disponible sur le site du Département rubrique "MON QUOTIDIEN", "Déplacements", "Autorisations de voirie", ou en saisissant l'URL : <https://autorisationsdevoirie.ladrome.fr/>

L'arrêté de police de circulation pour les travaux situés en agglomération est à solliciter dans les mêmes délais auprès de la commune concernée.

ARTICLE 5 - Délais de garantie

Le titulaire de la permission de voirie est tenu d'informer le Centre Technique Départemental (CTD) de l'achèvement des travaux. Un agent du CTD se rendra alors sur les lieux afin de constater la conformité de l'aménagement et dressera un procès verbal de conformité.

Lorsque les travaux seront achevés, ils feront obligatoirement l'objet d'une réception initiée par le titulaire de la présente autorisation, en utilisant le PV de conformité joint avec la permission de voirie.

Dans le cas où la réalisation des travaux n'est pas conforme aux prescriptions précisées précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 6 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le bénéficiaire veillera à l'entretien des dispositifs et remplacera tout élément en mauvais état de sa propre initiative ou à la demande express du gestionnaire du domaine public routier.

ARTICLE 7 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements objet de la présente autorisation, le département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le département avise le pétitionnaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement définitif ou provisoire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, le propriétaire des équipements devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 8 - Conditions financières

Sans objet.

ARTICLE 9 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages souterrains ou scellés.

ARTICLE 10 - Expiration de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dans ce cas, il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou dans le délai fixé par mise en demeure.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé à Tribunal administratif de Grenoble 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Valence

La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par FREDERIC BOURGADE
Date de signature : 04/04/2024
Qualité : Chef du service Exploitation et gestion
domaine public

DIFFUSIONS :

M. Emmanuel FAURE - Coordonnateur Technique de la Zone Centre,
M. Laurent ESPINASSE - Coordonnateur Technique Adjoint de la Zone Centre,
M. le Chef de Centre Exploitation Départemental de BEAUFORT-SUR-GERVANNE,
M. le Chef de CED de CREST,
M. le Maire de la commune de AUTICHAMP,
M. le Maire de la commune de CHABRILLAN,
M. le Maire de la commune de CLIIOUSCLAT,
M. le Maire de la commune de EURRE,
M. le Maire de la commune de LA RÉPARA-AURIPLES,
M. le Maire de la commune de MONTCLAR-SUR-GERVANNE,
M. le Maire de la commune de PLAN-DE-BAIX,
M. le Maire de la commune de SAOU,
Mme le Maire de la commune de SOYANS,
M. le Maire de la commune de VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE,
Centre Technique Départemental de CREST,
Mme Emma LEVEQUE, Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- Pièce jointe

ANNEXE - LOCALISATION



